



**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la gestion de la pollution liée à la fuite de gazole
survenue en 2005 sur le dépôt pétrolier exploité par la société ESSO S.A.F. à TOULOUSE
(Fondeyre)**

N° 156

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 104 du 31 juillet 2020, autorisant la société ESSO S.A.F. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Toulouse (Fondeyre) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°041 du 24 mars 2011, relatif notamment aux travaux de dépollution ;

Vu le plan de gestion, du 08 juillet 2013, de la pollution liée à la fuite de gazole survenue en 2005 sur le dépôt pétrolier exploité par la société ESSO S.A.F. ;

Vu l'addendum au bilan coûts/avantages du plan de gestion susvisé, du 29 juin 2020 ;

Vu le bilan pluriannuel du suivi de la qualité des eaux souterraines, établi pour le dépôt pétrolier exploité par la société ESSO S.A.F. en février 2020 ;

Vu le courrier du 15 octobre 2020 et le courriel du 22 juin 2021 de la société ESSO S.A.F. ;

Considérant l'absence de flottant observé depuis 10 ans sur le réseau de surveillance piézométrique mis en place par la société ESSO S.A.F. pour son dépôt pétrolier de Toulouse (Fondeyre) ;

Considérant que la présence d'installations liées à l'exploitation du dépôt pétrolier de la société ESSO S.A.F. ne permet pas d'engager des travaux de remédiation tels que l'excavation des sols pouvant présenter des concentrés de pollution ;

Considérant que le bilan coûts/avantages complété susvisé conclut à un coût non acceptable pour la mise en place des techniques de remédiation suivantes : biosparging/bioventing, biostimulation in situ aérobie ;

Considérant que, selon les conclusions de l'analyse des risques résiduels insérée au plan de gestion complété susvisé, les niveaux de risques calculés sont inférieurs aux valeurs prises en référence pour identifier les situations environnementales préoccupantes ;

Considérant que l'addendum au bilan coûts/avantages du plan de gestion complété susvisé identifie, toutefois, la possibilité de mettre en place sur certains ouvrages piézométriques "aval" présentant épisodiquement des teneurs en hydrocarbures totaux dissous supérieures à 1 000 µg/l, une installation de diffuseurs passifs d'oxygène ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de modifier les objectifs de dépollution à atteindre fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°041 du 24 mars 2011 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société ESSO S.A.F. à Toulouse par lettre du 05 novembre 2021, notifiée le 12 novembre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société ESSO S.A.F. à TOULOUSE n'a pas transmis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ESSO S.A.F., au 28 avenue de Fondeyre à Toulouse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié susvisé et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2011 susvisé.

Art. 2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2011	Article 5	Remplacé par les dispositions de l'article 3 « Gestion de la pollution liée à la fuite de gazole survenue en 2005 » du présent arrêté

Art. 3. – Gestion de la pollution liée à la fuite de gazole survenue en 2005

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

"Article 5 : Gestion de la pollution liée à la fuite de gazole survenue en 2005

Article 5.1 Surveillance des eaux souterraines

Les mesures de surveillance nécessaires sont mises en place sur et aux alentours des installations, afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines issus de la pollution liée à la fuite de gazole survenue en 2005.

Article 5.2 Diffuseurs passifs d'oxygène

Les piézomètres MW1, PZ6ter, PZ12ter et PZ14bis sont équipés, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de diffuseurs passifs d'oxygène.

Tout autre piézomètre du réseau de suivi du groupe 1 pour lequel les analyses mettraient en évidence une teneur supérieure à 1 000 µg/L sont équipés de diffuseurs passifs d'oxygène dans un délai n'excédant pas 3 mois à réception par l'exploitant du résultat d'analyses. Pour les piézomètres devant faire l'objet d'un renouvellement d'analyse en application du point b. de l'article 5.1 ci-dessus, le délai de 3 mois est compté à partir de la réception de la 1ère analyse.

Les piézomètres sur lesquels ces dispositifs sont installés peuvent être modifiés sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Chaque diffuseur passif d'oxygène est mis en place pour une durée d'1 an et sa maintenance est réalisée tous les trimestres. Au bout d'une année, le diffuseur passif est retiré de l'ouvrage. Après le retrait du diffuseur, en cas de teneurs supérieures à 1 000 µg/L, un nouveau diffuseur passif d'oxygène est mis en place selon les mêmes modalités que ci-dessus."

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ESSO S.A.F.

Fait à Toulouse, le 24 DEC. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Dimitri OLAGNON

Annexe 1 : Plans de localisation des piézomètres

a) Composition et implantation du réseau de surveillance :

Le réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est constitué des piézomètres suivants, en référence aux plans annexés au présent arrêté :

- Groupe 1 : MW1, PZ1, PZ2bis, PZ3bis, PZ4bis, PZ6ter, PZ7bis, PZ9, PZ11, PZ12ter, PZ14bis, PZ16, PZ24, PZ25, PZ35, PZ36, PZ45, PZ46 et PZ47 ;
- Groupe 2 : MW2, PZ2, PZ4, PZ12bis, PZ15, PZ18, PZ19, PZ20, PZ21, PZ22, PZ23, PZ38, PZ39, PZ41, PZ41bis, PZ54 et PZ55.

Le nombre et la localisation des piézomètres sur lesquels sont effectuées les analyses peuvent être modifiés sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres sont équipés d'un couvercle, protégés des agressions externes et cadenassés.

b) Périodicité des mesures :

Groupe 1 : Les prélèvements sont réalisés au moins trimestriellement sur chacun des piézomètres du groupe 1 précisé au paragraphe ci-avant.

Si des phénomènes de « rebond » sont observés, en particulier, si lors d'une campagne d'analyses, il est constaté des concentrations supérieures à 10 000 µg/L, l'exploitant renouvelle, dans le mois qui suit, une analyse sur le ou les piézomètres concernés.

Groupe 2 : Les vérifications sont réalisées au moins semestriellement en 2021, puis annuellement après 2021 sur chacun des piézomètres cités ci-dessus.

c) Paramètres et substances à doser :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Elles portent sur les paramètres listés ci-après :

- Groupe 1 :
 - Contrôle de la présence/absence de flottant, et le cas échéant, hauteur de flottant ;
 - Concentration en hydrocarbures C10-C40.
- Groupe 2 :
 - Contrôle de la présence/absence de flottant, et le cas échéant, hauteur de flottant.

d) Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires

24 DEC. 2021

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

Pour
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON



Annexe 1 : Plans de localisation des piézomètres



